



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Bobigny, le 15 AVR. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° P093 – 20200415-fréquentation berges et canaux-SSD

PORTANT INTERDICTION DE FRÉQUENTATION GÉNÉRALE DES BERGES DES CANAUX PASSANT EN SEINE-SAINT-DENIS

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 10 avril 2019 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France du 31 mars 2020 ;

VU l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du 1^{er} avril 2020 ;

VU l'arrêté n°2020-0855 du 31 mars 2020

VU l'urgence ;

Considérant que le VI de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé a habilité jusqu'au 11 mai 2020 le représentant de l'État dans le département à interdire

ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent article ;

Considérant que, par décret n°2020-260 du 16 mars 2020, les déplacements de la population ont été réglementés afin d'endiguer la propagation du virus covid-19, qu'en dépit de ces mesures réglementant les déplacements, un nombre important de personnes fréquente les berges des fleuves et des canaux du département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a prolongé jusqu'au 11 mai 2020 les restrictions relatives aux déplacements ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

ARRETE

Article 1 : L'accès et la fréquentation des populations aux berges, situées en Seine-Saint-Denis, des fleuves et des canaux suivants est interdit : la Seine, la Marne, la Morée, le Crout, le canal de l'Ourcq et le canal Saint-Denis.

Article 2 : L'accès et la fréquentation piétonne, cycliste et des véhicules motorisés est interdite sur l'ensemble des espaces publics des cours d'eau mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3 : Cette interdiction d'accès et de fréquentation des populations aux berges, situées en Seine-Saint-Denis, des fleuves et des canaux s'applique dès la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 suscitée.

Article 4 : Les agents des services publics et les professionnels travaillant sur ces cours d'eau, les services de santé et de secours, les personnes résidant en péniches d'habitation ou dont l'accès à l'habitation se fait exclusivement côté berges situées dans ces zones sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Article 5 : L'arrêté n°2020-0855 du 31 mars 2020 est abrogé.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Denis et du Raincy, le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis et les maires des communes traversées par un ou plusieurs cours d'eau visés par cet arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site de la préfecture :

<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis


Georges-François LECLERC